

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 109

présenté par

M. Neuder, M. Ciotti, Mme Dalloz, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Bazin-Malgras, M. Nury,
M. Dumont, M. Brigand, M. Vincendet, M. Taite, M. Dubois, M. Viry, M. Forissier, M. Ray et
M. Portier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

I. – Au troisième alinéa du I de l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « 3°, à l'exclusion des tâches réalisées par des entreprises de travaux forestiers, » sont remplacés par la référence : « 2° ».

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'embauche d'un salarié occasionnel ouvre droit à une exonération des cotisations et contributions sociales à la charge de l'employeur dont le champ est aligné sur celui de la réduction générale.

Ce dispositif qui devait être supprimé au 1er janvier 2023, va perdurer jusqu'au 1er janvier 2024 comme le prévoit l'article 7, mais il le limite aux agriculteurs employeurs de main d'œuvre à titre individuel ou collectif.

Cet amendement vise donc à inclure les tâches réalisées par plus de 20 000 employeurs de main d'œuvre des secteurs des travaux agricoles et du paysage dans le champ de cette exonération.

Les entreprises de ce secteur bénéficieraient d'un coup de pouce fiscal estimé à près de 30 millions d'euros, un montant peu élevé pour les finances de l'État mais néanmoins extrêmement important au regard de la situation de ces secteurs, qui comme beaucoup, après avoir souffert des

conséquences économiques de la crise sanitaire, connaissent à nouveau des difficultés liées aux pénuries et hausses de prix actuelles.